

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2019

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire);

Vu le code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire);

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres;

Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83–50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 10 janvier 2019 de la réunion des représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin à la direction départementale de la protection des populations ;
- Vu la réunion en date du 15 janvier 2019 de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1 : Définition des courses - tarifs maxima - affichage des prix

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

PRIX TTC DISTANCE DISTINCTION Prise en charge / Tarif kilométrique **OU TEMPS** DEFINITION DES TARIFS AU **TARIF** COUVRANT **DES TARIFS** REPETITEUR **UNE CHUTE** TOTAL **TARIF** LUMINEUX Hausse Prise en EN METRES PRISE EN KILOMEdifférenciée * charge ** **CHARGE** TRIQUE Course de jour avec Lettre noire A retour en 0.40 € 2.00 € 2,40 € 0,87€ 114.94 m charge à la Fond blanc station Course de nuit. dimanches, Lettre noire В jours fériés, 0,40 € 2.00 € 2,40 € 1,24 € 80,64 m avec retour Fond orange en charge à la station Course de Lettre noire jour avec \mathbf{C} 0.40 € 2,00 € 2,40 € 1.74 € 57,47 m retour à vide Fond bleu à la station Course de nuit, dimanches, Lettre noire D jours fériés, 0.40 € 2.00 € 2,40 € 2,48 € 40,32 m avec retour à Fond vert vide à la station Attente ou marche lente 29,70€ 12,12 s

^{*}Hausse différenciée de la prise en charge : cf Arrêté du 02.11.2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ** Prise en charge : seul montant à considérer pour le calcul du prix de la course moyenne 2019

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 €.

Une information, par voie d'affichettes apposées dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge. Les affichettes doivent notamment reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 ϵ ».

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du Code des Transports).

Article 2 : Prix de la course et suppléments

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront toutefois être perçus :

- a) Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €.
- b) Pour la prise en charge de bagages :
- ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 € par unité
- les valises ou bagages , de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € par unité

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi.

Article 3: Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés :
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 4: Transports sur appel

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

- 1) avec départ à vide et retour en charge à la station :
- application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course :
- 2) avec départ à vide et retour à vide à la station :
- au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,
- après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Article 5: Mise à jour des compteurs – tableaux de concordance

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule V de couleur verte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée dans le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 6 : Mesures de publicité des prix – l'affichage des prix

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation :

Direction Départementale de la Protection des Populations Cité administrative Gaujot 14, rue du Maréchal-Juin CS 50016 67 084 STRASBOURG Cedex

Article 7: Mesure de publicité des prix - la note

1 - Pour les taxis non munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée :
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- La somme à payer.
- 2 Pour les taxis munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, et de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note imprimée et comporter obligatoirement les éléments ciaprès :

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et fin de la course :
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

pour le Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations Cité administrative Gaujot 14, rue du Maréchal-Juin CS 50016 67 084 STRASBOURG Cedex

Doivent obligatoirement être imprimés, ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- 3 Pour tous les taxis :

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des manquements aux règles de publicité des prix. Les manquements constatés seront poursuivis et sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé est abrogé.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les modalités figurant dans la notice jointe.

Article 10: Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Bas-Rhin, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le commandant du détachement de la compagnie républicaine de sécurité ALA, Monsieur le directeur de la police de l'air et des frontières, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,

Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

- I La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République 67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II — Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2° mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.